

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

05.15 : Dans une société civile :

- 1) **Tous les associés, réputés indéfiniment responsables mais sans solidarité, doivent-ils être désormais déclarés au RCS ?**
- 2) **Faut-il insérer dans l'avis de constitution les nom, prénom et adresse des associés indéfiniment responsables, dès lors que l'article 22 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 continue d'énoncer que doivent être publiés : « les nom, prénom usuel et domicile des associés tenus indéfiniment ET solidairement des dettes sociales » ?**

Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande de mandataire

Aux termes de l'article 15 A 9° du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du commerce et des sociétés modifié le 1^{er} février 2005, sont déclarés dans les demandes d'immatriculation d'une société, les associés **tenus indéfiniment** ou **tenus indéfiniment et solidairement** des dettes sociales.

Les associés de société civile qui répondent indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers (article 1857 du code civil) doivent être déclarés au Registre du commerce et des sociétés, au titre de l'article 15.

L'indication des associés tenus indéfiniment des dettes sociales n'est pas prévue par l'article 22 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 dans la publicité de constitution de la société effectuée dans le journal d'annonces légales. Seule donne lieu à publicité dans le JAL, la mention des associés tenus indéfiniment **et solidairement** des dettes sociales.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Les associés de société civile tenus indéfiniment des dettes sociales doivent être déclarés au Registre du commerce et des sociétés (article 15 A 9°).

L'avis de constitution publié dans un journal d'annonces légales ne contient pas l'indication de ces associés.

Le Président du comité

Jean-Pierre COCHARD



*Délibération du CCRCS du 6 avril 2005
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER*